

Date de dépôt : 21 janvier 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : Incendie au foyer des Tattes : responsabilités, mesures de sécurité, indemnisation, renvois des victimes... où en est-on ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 décembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le récent incendie du foyer des Tattes et ses conséquences dramatiques ont démontré que les locaux hébergeant les requérants d'asile ne sont pas adéquats, notamment au regard des normes de protection incendie.

En effet, dans le bâtiment touché par le sinistre, il n'existe pas de voie d'évacuation praticable en cas d'incendie. L'unique porte d'accès était verrouillée, avec commande de déverrouillage hors de portée des résidents; les fenêtres du rez fermées par des vis; aucune sortie de secours externe... Or, plus de 180 personnes sont hébergées dans ce bâtiment avec une seule cage d'escalier; près du double de la capacité maximale fixée par la norme de protection incendie pour ce type de bâtiment.

En outre, les résidents n'ont reçu ni information ni entraînement sur le comportement en cas de sinistre, alors que certains vivent là depuis des années. Ni le rôle ni le fonctionnement des portes coupe-feu ne leur ont été expliqués, or compte tenu de l'absence de voie d'évacuation, ce dispositif leur impose de rester dans leurs chambres en attente des secours, attitude contre-intuitive en cas d'incendie, voire dangereuse, puisque le dispositif n'arrêtait pas la fumée et compte tenu de l'important laps de temps (entre 35 et 50 min) jusqu'à l'arrivée des secours.

Le personnel de sécurité ne semble pas avoir non plus reçu d'entraînement particulier et n'était pas équipé adéquatement. Les équipements de protection incendie étaient défectueux; en effet, les pompiers n'ont été alertés que très tard; les installations d'extraction de fumée sont sous-dimensionnées; les portes coupe-feu sont verrouillées avec des cylindres privés et les extincteurs seraient absents ou sous clef. Il apparaît que la conception des autres bâtiments du complexe ne sont pas plus conformes à la norme.

Malgré ces graves défaillances, les victimes de l'incendie ont été relogées dans le bâtiment même où leur vie a été mise en danger. Ils ne parviennent pas à trouver le sommeil, terrifiés à l'idée d'un nouveau sinistre.

Face à cette situation inacceptable, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Une enquête administrative a-t-elle été ouverte pour établir les responsabilités au sein de l'Hospice général ? Quelles mesures ont été prises pour que la sécurité des personnes soit garantie si un nouvel incendie survient demain ?*
- 2. Le 8 décembre, les personnes touchées par l'incendie ont été invitées à signer un document par lequel elles renoncent à faire indemniser leur dommage matériel effectif moyennant versement immédiat de 250 F, voire 500 F pour les cas extrêmes. Il semble que le bâtiment était assuré pour le risque incendie : comment se fait-il que les lésés n'aient pas été invités à faire valoir leur dommage effectif ? L'Etat interviendra-t-il si l'assurance n'y est pas tenue par le contrat ?*
- 3. Enfin, l'information m'est parvenue qu'au moins un renvoi aurait déjà été exécuté, visant une personne qui a subi des lésions corporelles dans l'incendie et dont le traitement n'était pas achevé, de sorte qu'il est entré dans l'avion avec des béquilles. Comment le Conseil d'Etat se détermine-t-il sur la demande, faite par des avocats de victimes et relayée par la presse, de suspendre les renvois de lésés et témoins potentiels jusqu'à la fin de la procédure pénale et de l'enquête administrative ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques rectifications aux faits tels qu'ils ont été énoncés par le dépositaire de la question urgente écrite, sans pour autant minimiser leur gravité.

Les événements ont touché deux bâtiments (« I » et « J »), abritant 189 personnes et disposant de deux cages d'escaliers, soit une cage pour 100 personnes. Conformément aux prescriptions de protection incendie le nombre de cage d'escaliers est suffisant au regard de la surface brute au sol des immeubles et des distances de fuite horizontales. En situation courante, les portes anti-feu sont ouvertes en permanence et retenues par des aimants, qui se désactivent lorsque l'alarme incendie se déclenche, pour permettre aux résidents de quitter l'immeuble mais non pas de retourner dans les zones de danger. Il existe deux portes de sortie en cas d'évacuation, l'une pour le bâtiment « I », l'autre pour le bâtiment « J », ouvrables en tout temps depuis l'intérieur; seules les fenêtres des locaux communs (cuisines, buanderies, salles de bains) sont condamnées afin d'éviter l'entrée de squatters.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'un exercice d'évacuation s'est déroulé au centre des Tattes le 21 avril 2014. Celui-ci a été mené à satisfaction et a reçu l'approbation de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPAM), chargé de l'organisation humaine dans le cadre de la prévention des incendies. Cet exercice s'est déroulé dans d'autres bâtiments que ceux touchés par l'incendie au mois de novembre 2014, dont la configuration est toutefois identique.

En outre, il est important de préciser que le dernier assainissement en matière de sécurité des bâtiments du centre d'hébergement des Tattes date de 2014 et a été entrepris selon les normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie (AEAI). Bien que les bâtiments des Tattes soient classés en tant qu'immeubles d'habitation – c'est-à-dire des logements ordinaires – l'Hospice général est allé au-delà des normes obligatoires fixées pour cette catégorie de bâtiments en faisant poser différentes installations techniques (détection incendie partielle, avertisseurs sonores en cas d'évacuation, exutoires de fumée, portes coupe-feu, asservissement des portes, suppression des matériaux combustibles dans les voies d'évacuation).

Enfin, des extincteurs sont à disposition dans les loges des agents de sécurité des bâtiments « I » et « J »; à chaque fois qu'une alarme se déclenche, les agents doivent effectuer la levée de doute équipés de ces appareils.

Pour répondre à la question 1 de cette interpellation, le Conseil d'Etat confirme qu'aucune enquête administrative n'a pour l'heure été diligentée. Comme annoncé par voie de presse en date du 18 décembre 2014, le Ministère public a été saisi de l'affaire et déterminera les responsabilités dans ce dossier.

S'agissant de l'indemnisation des victimes de l'incendie, il est exact que les requérants concernés ont reçu des montants allant de 250 F à 500 F, ce qui correspondait à l'évaluation des biens détruits ou abîmés dans l'incendie. Il importe de préciser qu'il s'agit de l'indemnisation inventaire ménage versée par l'assurance-ménage. En effet, toutes les personnes touchées par l'incendie sont au bénéfice d'une assurance RC-ménage.

Ainsi, tous les étages ont été visités par l'assureur et un inventaire complet des chambres avec photos a été réalisé par l'entreprise Renovit. Sur demande de l'Hospice général, l'assureur a accepté de renoncer au fardeau de la preuve en indemnisant tous les résidents sans autre justificatif. Les montants énoncés ont été évalués en tenant compte du statut précaire des personnes concernées (déboutés de l'asile émergeant à l'aide d'urgence) et des rares biens que détenaient ces personnes. Par ailleurs, la plupart des personnes avaient déjà récupéré des affaires personnelles avant l'assainissement des chambres. Ces affaires n'ont dès lors pas été prises en compte au niveau de l'indemnisation.

Il convient de préciser que la somme reçue ne constitue nullement une réparation en dommages et intérêts. Le cas échéant, lorsque le pouvoir judiciaire aura pu déterminer les responsabilités, les personnes lésées pourront faire valoir leurs prétentions relatives aux dommages subis dans le cadre de la procédure pénale ou par la voie civile. Le fait d'avoir signé une quittance accusant réception du montant versé par l'assurance n'empêche dès lors pas les personnes lésées à faire valoir leurs prétentions ultérieurement par la voie judiciaire.

S'agissant du renvoi dans son pays d'origine d'un requérant blessé dans l'incendie, le Conseil d'Etat relèvera que l'intéressé a été déclaré apte à voyager par voie aérienne et a fait l'objet d'un accompagnement médical. L'intéressé faisait l'objet d'une décision de renvoi prononcée le 30 janvier 2003; il a toujours refusé de collaborer avec les autorités chargées de l'exécution de son renvoi pour établir son identité et organiser son départ de Suisse, si bien que les démarches d'identification ont été longues et difficiles. L'intéressé était également connu des autorités allemandes et autrichiennes sous d'autres identités. Compte tenu de ce qui précède, les événements survenus au centre des Tattes n'étaient pas de nature à surseoir son renvoi de Suisse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP